

LA TRÊVE DE DIEU

BP 167 - 92805 PUTEAUX CEDEX - FRANCE

N°ISSN : 1143-3221

Printemps 1994

Ce procès est aussi celui de notre société. Il est celui de l'État.

Mgr Jean Honoré, déposition du 24/03/1994

POURQUOI ?

Pourquoi cinq hommes et quatre femmes ont-ils délibérément enfreint la loi ? Celle qui réprime "l'entrave à l'avortement" (art L 162-15 du Code de la Santé Publique), couramment appelée loi Neiertz du nom de son auteur, ministre du dernier gouvernement socialiste.

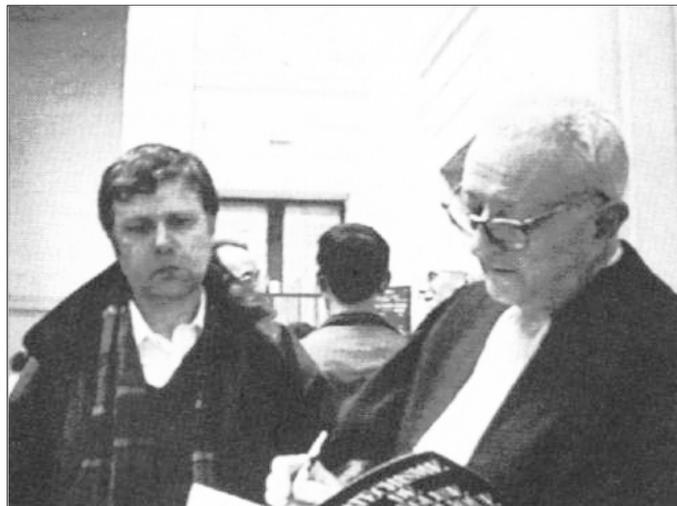
S'agit-il encore, comme on l'imagine même dans des milieux "pro-vie", d'attirer l'attention sur l'avortement accepté et banalisé ? Certes, s'il s'agit d'attirer l'attention, le Sauveteage est sur ce point une réussite. Aucune action n'avait jamais atteint l'opinion avec un tel retentissement. Il suffit de s'en reporter à son journal ou sa radio habituels, ou même à la télé, aux informations et aux "magazines" politiques ou de "société" des chaînes privées ou publiques. Le dénigrement confinant à la persécution n'a d'ailleurs pas manqué chez les commentateurs : amalgames, mensonges, moquerie, etc. On ne saurait nier que cette "information" tendancieuse, partisane et sectaire ait découragé bien des Sauveteurs. Ils étaient encore contaminés par l'esprit défaitiste de trop d'opposants à l'avortement, éreintés par trop de batailles perdues. Alors ils ont

abandonné, avec le même type de peur que les apôtres enfermés dans le Cénacle avant la Pentecôte, qui avaient gardé en tête leur ultime question au Seigneur pourtant ressuscité : «*Est-ce maintenant que tu vas restaurer la royauté en Israël ?*»

Pourquoi donc ces cinq hommes et quatre femmes ont-ils,



Dans la salle des pas-perdus du Palais de Justice



Christian Paris et M^e François Delibes

SOMMAIRE

- Pourquoi ? page 1
- Le récit du procès page 2
- Des comportements page 5
- Les soutiens dans l'opinion page 6
- Le cas Lansac page 8
- Le témoignage de Mgr Honoré page 10
- Les résultats du procès page 11

eux, persisté ? Par goût irrépressible de l'activisme, ou attrait chicanier de la procédure ? Rien dans leur personnalité ne le laisse supposer. Ce sont tous des gens modestes, sans prétention verbeuse. Ainsi Christian Paris, adulte handicapé, a simplement répondu à cette question du président du tribunal : «*Pourquoi ?*» par ces mots simples : «*Je suis allé demander que l'effort que la société consent pour moi, elle le fasse aussi pour les enfants à naître*». Une déclaration que son avocat, M^e François Delibes, a complétée dans son émouvante plaidoirie : «*Cet homme est extraordinaire : il touche une pension d'invalidité de 3.200 F par mois, et paie un loyer de 1.800 F pour lequel il perçoit une aide au logement ; ce qui lui manque pour manger à la fin du mois, c'est sa soeur qui le lui donne ; eh bien, son temps et son argent, il a préféré le dépenser plutôt pour venir au secours de plus démunis que lui.*» Le mettant en opposition avec la philosophie abortiste qui pousse les parents à se débarrasser de qui les gêne, il a déclaré : «*Cet homme a fait la preuve que la France est encore le pays des saints et des héros.*»

Voici la réponse à la question : ce n'est pas pour la gloire d'une action d'éclat ; ce n'est pas pour des principes — aussi nobles soient-ils — comme l'opposition à l'inique loi Veil parachevée par la liberticide loi Neiertz ; et même pas

pour faire éclater la vérité et lui porter témoignage, tout ceci n'est que conséquences de leur action, et ces conséquences ne dépendent pas de leur propre volonté. Les Sauveteurs se contentent de répondre à un appel qui leur intime de secourir des êtres humains — réellement, véritablement, substantiellement humains — les enfants à naître, s'ils en ont l'occasion, et au besoin en créant l'occasion pour les secourir.

Cette action humanitaire constante, que le christianisme appelle charité, a poussé des générations à entreprendre les démarches les plus excentriques et les plus folles en apparence, et il est incompréhensible de ne pas la

reconnaître dans sa simplicité, surtout de la part des médias chrétiens. Le fait que Claire Fontana se présente au tribunal et à la barre avec son nourrisson est qualifié de provocation, alors qu'elle dit seulement :

«Regardez mon bébé ; j'étais enceinte quand j'ai fait le Sauvetage, comme les femmes que j'ai empêché d'avorter ; et voilà qui elles voulaient supprimer.»

Les Sauveteurs ont donc simplement accompli leur devoir. A nous de "transformer l'essai", maintenant qu'ils ont permis de donner de la voix contre l'avortement tel qu'il se pratique aujourd'hui en France. C'est la toute

puissance arbitraire de l'État qu'il faut faire évoluer en faveur de ceux qui ne sont pas encore nés. Ce bulletin a pour ambition de tirer des enseignements pour vous animer à continuer de soutenir, de toutes les manières de courageux Sauveteurs. Bien que s'en remettant entièrement à la grâce de Dieu, ils n'en ont en pas moins à faire face à des pressions de toutes natures : il y a certes les poursuites judiciaires, mais souvent également l'incrédulité de leurs proches, les sanctions des employeurs. C'est pourquoi de vous aussi dépend le Sauvetage, de vos prières, de votre apport financier, de votre solidarité.

LE RÉCIT DU PROCES

L'audience ne s'ouvre qu'à 15h45. Elle ne prendra fin qu'à 22h. C'est dire combien ce procès sera concentré, avec des moments forts comme les témoignages du Pasteur Dautry et de Monseigneur Honoré. Dès le début, l'ambiance est pesante et restera chargée de tension. C'est le premier procès de Sauveteurs au titre de la loi "Neiertz".

Le Président du tribunal — ses deux assesseurs sont des dames — rappelle les faits, tels qu'il les décrira également dans les attendus du jugement :

"Attendu que, vers 8 heures 15, Mme POTTIER¹ vit une femme passer rapidement dans le couloir du Centre, se précipiter vers la porte de secours qu'elle ouvrit pour laisser le passage à un groupe d'individus prompts à s'engouffrer sans bruit et sans mot dire dans la salle d'intervention ; qu'alertés, les services de police arrivèrent sur place à 8 heures 30 ; qu'ils constatèrent la présence dans cette salle de 4 femmes et 5 hommes assis et enchaînés à même le sol ; qu'ils remarquèrent que les femmes s'étaient, deux par deux, entravées en se mettant autour du cou de gros cadenas servant habituellement d'anti-vol pour motocyclette et que 5 hommes et 2 des femmes avaient aussi les pieds attachés avec des cadenas identiques aux premiers — un cadenas enserrant trois chevilles — de façon à constituer une chaîne

humaine solidaire ; qu'après avoir répondu aux forces de l'ordre qu'ils ne détenaient pas les clefs de leurs entraves, les membres du groupe furent fouillés sans succès.

"Attendu que de longs et importants efforts furent déployés pour retirer leurs liens ; que, pour les cadenas aux pieds,

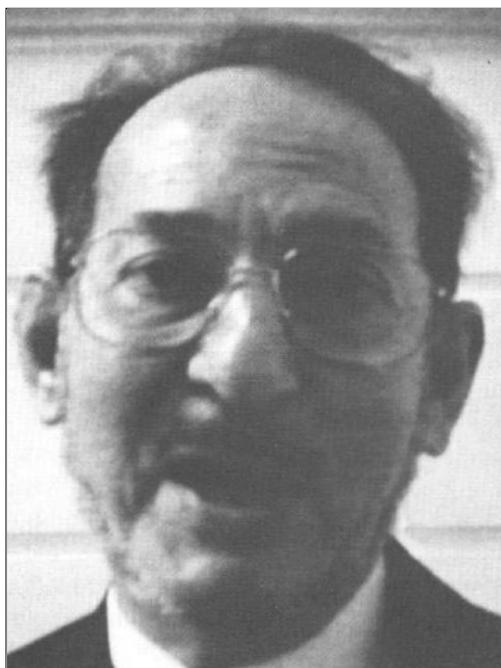
la direction de l'hôpital et les policiers firent appel d'abord au serrurier de l'hôpital, lequel ne parvint, avec une meuleuse disqueuse, qu'à libérer un manifestant, puis aux services de sécurité et d'incendie qui n'y purent mais, et, enfin, à un serrurier de l'extérieur, lequel, après avoir oeuvré en vain avec un disque en rotation et une barre, normalement propres à sectionner les coudes de cadenas, réussit, avec une disqueuse meuleuse dont on protégea les prévenus par une plaque d'amiante, à retirer les anti-vols ; que, pour

les cadenas aux cous, il fallut aller chercher chez leur fabricant les outils nécessaires à leur section ; que les lieux ne furent libérés de la présence des manifestants qu'à 13 heures 30.

"Attendu en effet que l'intrusion au Centre d'Orthogénie fut une opération minutieusement organisée (...); que celle-ci s'est avérée efficace en atteignant les buts manifestement visés, d'abord une paralysie totale — mais forcément limitée dans le temps — du Centre, ensuite la diffusion médiatique de leurs idées à travers les comptes rendus de presse qu'ils escomptaient et obtinrent sur leur geste."

Le procès continue par l'appel des prévenus, sept présents sur les neuf, ou plutôt, sept plus un, car Claire Fontana porte dans ses bras son fils Maximilien qu'elle portait *in utero* le jour du Sauvetage du 18 novembre 1993.

Elle déclare d'ailleurs qu'elle aurait été heureuse que les femmes dont l'avortement n'avait pas eu lieu ce jour-là puissent elles aussi, comme elle, porter un jour leur enfant dans leurs bras. Puis, interrogée par le Président Philippe Prudhomme, elle explique : *"Ces cadenas sont le symbole des enfants sans défense dont nous avons pris la place... C'est l'amour de mon enfant, de mes enfants, qui*



Le pasteur Dautry, une grande conscience du Christianisme français

1. infirmière volontaire de ce centre d'avortement.

m'a conduite au Sauvetage : car l'amour d'une mère, même s'il n'a rien d'exceptionnel puisqu'il est commun à toutes, Dieu lui-même le prend comme référence pour manifester l'absolu de son amour envers chacun de nous. Au milieu des anthologies des hymnes des écrivains à leur mère, voici ce que dit la Bible, monument de la littérature universelle : "Une mère peut-elle oublier son enfant ? Eh bien, même si une mère oubliait le fruit de ses entrailles, moi, dit Dieu, je ne t'abandonnerai pas." J'étais venue dire aux mères qui ne savent pas de quelle blessure elles souffriront après leur avortement : ne tuez pas l'amour ! Elle ajoutera : *"Mon enfant dans mon ventre était solidaire des enfants qui étaient dans les ventres des femmes sur le point d'être avortées ; et nous aussi d'ailleurs en étions solidaires, car nous avons tous été des enfants à naître."*

A la question du Président : *"Votre opposition à l'avortement est-elle absolue ?"*, les autres prévenus exposent leurs motivations : le Sauvetage prête assistance à l'enfant ; je ne peux pas me résoudre à le laisser tuer, pas plus que je n'hésiterais à briser la glace d'une voiture pour en retirer un enfant laissé en plein soleil et qui se déshydrate (Isabelle Ducrot) ; les médecins font partie des victimes de l'avortement, nous n'avons pas de haine contre eux ; dans l'avortement, on oublie la responsabilité et la souffrance du père, et moi qui suis père, je veux les faire reconnaître (Matthieu Chauvin) ; par l'avortement, l'innocent paye de sa vie les difficultés que les adultes ne peuvent pas résoudre : l'avortement est une injustice ; c'est comme résoudre le problème de la faim en supprimant les affamés ; si ma mère, ouvrière, avait rencontré une "âme compatissante" alors qu'elle attendait son quatrième enfant et que mon père l'avait abandonnée, nous n'aurions pas mon petit frère qui est maintenant père de famille (Dominique Morin) etc.

L'interrogatoire commençant à dériver sur le terrain politique et religieux, un avocat des Sauveteurs, M^e Frédéric Pariente, se fâche : *"Précisez vos questions, M. le Président ; vous semblez vouloir juger mes clients sur leurs opinions ; le délit d'opinion n'est pas réprimé en France ; vous n'êtes pas la*

Commission Mac Carthy !"

Vient le tour des témoins. Le principal témoin de l'accusation est le Pr Jacques Lansac (voir notre article : *Le cas Lansac*) qui est aussi plaignant ! Mais aux questions minutieuses du Président, puis des avocats de la défense, il n'apporte que des réponses évasives. Il est notamment bien difficile de connaître le nombre exact d'avortements pratiqués dans son service, le quota exact des femmes ayant subi l'entretien préalable prévu par la loi. Une gynécologue qui aurait eu à



«Attendu que divers membres du personnel du centre [d'avortements] — Mmes et MM Jacques LANSAC etc... se sont portés partie civile... Attendu que ces constitutions de partie civile sont recevables ; qu'il est constant qu'ayant été perturbés dans leur pratique délicate nécessitant un climat serein le 18 novembre, ils ont subi un dommage.»

souffrir d'autres Sauvetages ailleurs, et qui y aurait reconnu Claire Fontana (qui n'y était pas), témoigne encore. Le Président n'a retenu que deux témoins pour chaque partie, et, comme les Sauveteurs n'ont fourni que des témoins de personnalité et de moralité, il décide souverainement de n'accorder la parole qu'à deux ecclésiastiques : le Pasteur Michel Dautry, de l'Église Luthérienne Saint-Jean à Paris, et Mgr Jean Honoré, Archevêque de Tours.

A la question du Président : *"Il y a donc opposition entre la loi et la religion"*, le Pasteur Dautry répond : *"Je suis triste de voir mon pays ne plus permettre de défendre les enfants qui ont droit à la vie, et faire de leur Sauvetage un acte délictueux, alors qu'il s'agit d'un acte légitime (...) Dieu nous appelle à porter secours aux femmes en détresse : des associations s'y emploient. Quant à l'enfant*

qui n'a aucun moyen de se défendre, c'est d'abord à lui qu'il faut porter secours comme à la plus faible des personnes ; et, ce faisant, on secourt sa mère (...) Autoriser la mère à tuer son enfant relève de la perversion de la conscience."

A 17 h, c'est le tour de Mgr Jean Honoré. Son entrée au prétoire se fait dans un silence religieux, c'est le cas ! L'émotion est palpable chez les Sauveteurs qui voient le successeur des Apôtres, témoin héritier du Christ, auprès d'eux, venant témoigner en leur faveur. Première mondiale, avec l'évêque, ordinaire du lieu, docteur et pasteur, c'est l'Église qui parle avec toute l'autorité du magistère, et personne ne s'y trompe. L'émotion augmente quand le prélat, sobrement vêtu de noir, en col romain et la croix pectorale pendante, lève, pour prêter serment, la main qui porte l'anneau pastoral. Il ne dissimule pas la gravité de son témoignage. A la question du Président : *"La conviction religieuse permet-elle d'enfreindre les lois civiles ?"*, Mgr Honoré répond : *"Il faut distinguer loi civile et loi morale. La loi civile ne peut, dans un État pluraliste, être rigoureusement calquée sur la loi morale. Mais la loi morale doit être sauvegardée dans les cas graves : n'est-ce pas le cas du droit à la vie ?"*

A la question d'un avocat des parties civiles : *"Si vous ne les cautionnez pas, apportez-vous une approbation active aux prévenus ?"*, il répond en parlant d'approbation non active : *"car je ne juge pas le procédé, mais je suis d'accord pour défendre les personnes."* Plus tard, on entend cette conversation entre deux policiers : *"Il paraît que l'évêque est venu"*, et l'autre de répondre : *"C'est normal."*

17 h30. Les nombreuses plaidoiries des parties civiles (7 au total), s'articulent autour de la nécessité, pour tout citoyen, de respecter les lois édictées par l'État auquel il appartient. On a ainsi pu entendre à l'audience du 24 mars :

"Nous ne sommes ni devant un tribunal politique, ni devant un tribunal confessionnel (...) Le tribunal ne doit pas accepter la dérive de casuistique juridique." "Il est très grave, devant un tribunal laïc, de vouloir redonner aux

convictions confessionnelles où on en arrive à ne plus faire cas de la loi et à la violer au nom du devoir moral." "Aujourd'hui, votre juridiction est en présence d'un texte qu'elle doit appliquer (...) La bête immonde du totalitarisme rôde encore." «Les fous de Dieu, Dieu reconnaîtra les siens, nous n'en voulons pas en France.» "L'intégrisme, par nature, finit par tuer froidement (...) Mettez une barrière à ce genre de dérive." L'avocat de la CFDT met l'accent sur le silence qui a accompagné le Sauvetage : "un silence d'une violence insoutenable", ce qui déchaîne l'hilarité. Tous accusent les Sauveteurs d'utiliser un vocabulaire agressif et d'injurier les médecins.

18h. L'avocate du Planning Familial départemental : le Planning refuse d'entrer dans le jeu des prévenus ; aujourd'hui, le problème n'est pas d'être pour ou contre l'IVG qui est un droit acquis depuis 20 ans (NDLR : l'avortement reste un délit devant la loi, sauf exception) ; ce droit (elle insiste) est protégé par la loi Neiertz ; le Planning admet toutes les idées, mais refuse les agissements de ceux qui veulent imposer leurs idées (NDLR : elle semble oublier que ce sont les avorteurs qui imposent leurs idées aux enfants innocents en passant aux actes... de mort) ; quand les premières interventions anti-IVG ont eu lieu, leurs victimes (sic) n'ont pas voulu faire de la publicité à ceux qui intervenaient ; puis on a pensé qu'en portant plainte on ne ferait pas de publicité ; et quand le nombre des commandos (sic) a augmenté et qu'ils sont devenus de plus en plus violents (sic), nous y avons vu une menace pour les médecins ; alors les victimes (sic) ont décidé de porter plainte ; les tribunaux ont eu alors recours aux textes généraux sur les dégâts etc. mais les résultats furent nuls car cela n'avait rien à voir avec l'action réelle des commandos ; les pouvoirs publics ont été alertés par l'ampleur de l'action des commandos, d'où la loi Neiertz qui a prouvé son efficacité puisqu'elle a fait tomber la progression des commandos.

18h45. Le Président semble s'ennuyer. Il donne la parole au défenseur de la Ligue des Droits de l'Homme : les droits humains, les droits fondamentaux... les principes de liberté et d'égalité sont des principes de vie.(!)

19h. L'avocate du M.F.P.F. : on tente

de faire revenir les femmes, qui ont chèrement acquis leurs droits, vers un passé obscurantiste, de les ramener chez elles pour qu'elles s'occupent de leurs enfants. Ces gens sont un danger pour les femmes, il faut les punir très sévèrement.

Suspension de séance.

Le Ministère Public requiert en rappelant sa mission et la loi, sans prendre parti pour ou contre l'avortement (NDLR : nous avons démontré que c'est impossible, surtout quand on représente l'État qui en est le garant). Il constate la préméditation de l'action, les mobiles des prévenus, reconnaît leur sincérité et leur bonne conscience. Leur action est illégale et appelle des sanctions : pour Claire Fontana, déjà inculpée par ailleurs et qui aurait un rôle primordial, trois mois de prison avec sursis et 5.000 F d'amende ; pour les autres, un mois

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ?

Pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme s'est-elle constituée partie civile contre les Sauveteurs ?

«L'ennemi de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est l'Église Romaine. L'ennemi de la tolérance, c'est l'Église Romaine : l'Église, par la voix infaillible de son chef, se déclare contre la liberté, se fait championne de l'intolérance... Ainsi la question entre eux et nous se trouve clairement posée.» Cahiers, n°29, 1929

avec sursis et 2.000 F d'amende.

Après ce court réquisitoire d'une quinzaine de minutes, c'est au tour de la défense. Elle se battra surtout sur le terrain juridique, mais aussi sur les fondements éthiques et spirituels.

La loi Neiertz a créé un délit spécifique. L'objectif du législateur n'est pas dissimulé : il vise à supprimer toute manifestation qui risquerait de relancer le débat sur l'avortement. Il y a bien là une atteinte, directement et sciemment portée, à un principe garanti par notre Constitution qui est celui de la liberté d'expression : le Sauvetage n'étant ni violent ni accompagné d'actes répréhensibles, il ne peut être sanctionné que si nous ad-

mettons un délit de manifestation non-violente.

Comme il est admis, en l'occurrence, au nom du droit à l'avortement, il y a bien suppression d'une liberté constitutionnelle d'expression, de manifestation. Or le juge constitutionnel ne consent à restreindre l'exercice d'un droit constitutionnel qu'en présence d'un autre droit constitutionnel. Le sauvetage ne porte atteinte ni à une liberté constitutionnelle, ni à un droit juridiquement protégé, car l'avortement, demeurant un délit dans son principe, n'est en aucun cas un droit, et il est toujours interdit de l'encourager.

C'est pourquoi, plaide M^e Xavier Lefèvre, il s'agit de savoir si la perturbation reprochée a concerné des avortements faits strictement selon la loi Veil. C'est au ministère public d'apporter la preuve que les avortements programmés étaient bien des exceptions. Il faut ainsi connaître les conditions des entretiens médicaux : les femmes concernées le 18 novembre avaient-elles été mises au courant des risques médicaux liés à tout avortement ? Le délai de dix semaines était-il respecté ? Y avait-il vraiment une situation de détresse ? Actuellement le syndrome post-abortif est de mieux en mieux connu. Le dossier-guide comporte-t-il les adresses des associations d'aide aux femmes enceintes ? Tous ces doutes vont au bénéfice des prévenus. Et de conclure en demandant un complément d'information.

M^e Frédéric Pariente commence par l'ambiance qui lui fait penser à une cour d'assises. Juif et sans convictions religieuses, il rappelle la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il se demande alors ce qui s'est passé dans notre pays pour qu'on en soit arrivé là : Mme Neiertz a voulu surenchérir sur la popularité (NDLR : vraie ou supposée) de Mme Veil. Mais la liberté de conscience, la liberté d'expression dépassent une telle loi. On n'interdit pas les piquets de grève qui bloquent les patrons par une loi spéciale.

Je suis enfant de Dieu, c'est pourquoi je défends ces gens qui sauvent des vies humaines, continue M^e Bruno Vallas. Les parties civiles ont milité en leur temps pour transformer l'ancienne

suite page 9

DES COMPORTEMENTS

Au procès de Bordeaux, Claire Fontana était absente¹. A celui de Tours, elle était là. En revanche, deux autres prévenus, Joseph Saliou et André de Lemps, manquaient à l'appel. Incohérence ?

Chaque comportement traduit une nécessité aux yeux du Sauveteur. A Bordeaux, Claire Fontana n'avait rien à dire : on la jugeait, à défaut d'un texte spécial qui devait venir ensuite avec la loi Neiertz, pour des actes qu'elle n'avait pas commis (dégradation de biens). La réponse au déni de justice, elle l'a donné comme son Maître : mes actes parlent pour moi. A Tours, elle devait témoigner de la vérité, car "la vérité vous rendra libres" malgré les risques de prison.

Joseph Saliou et André de Lemps, eux, vont jusqu'au bout de la dissidence : ils se retranchent volontairement de la société barbare, et ne reconnaissent plus ses institutions

paraître injuste, plus encore que de payer les amendes — d'ailleurs, à



Les supporters de Dominique Morin et Matthieu Chauvin

LES MAGISTRATS ET LA LOI

L'École Nationale de la Magistrature (ENM) a organisé à Bordeaux un colloque qui, à propos des années de la Seconde Guerre Mondiale, s'est penché sur la responsabilité des juges. Dépassant ce cadre historique, un intervenant principal, Christian CHOMIENNE, s'interrogeait ainsi sur l'application par le juge des lois "iniques" : *"Doit-on obéir à la loi lorsque celle-ci est manifestement contraire aux principes généraux du Droit, à ceux de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? (...) Le juge peut-il être l'habile mécanicien d'une machine dont il se refuse à connaître l'usage ?"* Alfred GROSSER donnait sa réponse : *"Pour moi, l'un des critères fondamentaux est le fait que l'on refuse à certaines personnes le droit à la dignité. On approche là du moment où l'État de Droit n'est plus totalement garanti."* En ce qui concerne la Commission d'épuration en 1945, d'autres chercheurs ont constaté : *"L'épuration n'est pas condamnation d'un comportement collectif, ni même d'un fonctionnement professionnel, mais la sanction de pratiques individuelles, jugées excessives et manquant d'indépendance."*

qu'ils estiment inamendables. Chacun de ces comportements a son sens, sa logique. Les Sauveteurs portent témoignage suivant leur charisme propre et leur conscience. C'est d'ailleurs aussi ce qui gêne considérablement les propagandistes de l'avortement qui, les premiers, ont commencé à transformer le tribunal en tribune. Ils n'admettent que difficilement, ou pas du tout, ces formes d'expression, car ils savent que, par la médiatisation, assurément discutable, un large public est atteint. Nous en avons de plus en plus d'échos. Le bien dans les âmes ne se mesure pas en statistiques.

Enfin, on interroge parfois les Sauveteurs et leurs amis : faut-il payer ces amendes, ces dommages et intérêts ? La question a toute sa valeur. Il peut

Tours, il n'y en a pas car le tribunal a estimé que les faibles revenus des Sauveteurs ne les rendent pas opportunes — de verser au clan abortiste constitué en parties civiles des sommes déjà élevées, scandaleuses quelque soit leur montant : le défenseur de la victime rétribue le bourreau.

C'est tout le problème de la rançon. Si les Sauveteurs ne payent pas, ils y seront contraints, et cette contrainte peut aller jusqu'à la prison, ce qui est d'ailleurs le cas actuellement d'un Sauveteur qui est un objecteur de conscience systématique, refusant de verser quoi que ce soit à l'État à cause de son rôle dans l'organisation du meurtre de nos concitoyens les plus jeunes. L'histoire contemporaine, l'actualité quotidienne, nous donnent des exemples de ces rançons acquittées pour la libération d'otages. Plus loin dans notre histoire, des ordres religieux ont été créés spécialement, tels les Trinitaires de Saint Jean de Matha et Saint Félix de Valois, pour le rachat des captifs aux mains des pirates barbaresques qui écumaient la Méditerranée et aussi l'Atlantique.

Le mouvement de solidarité en faveur des Sauveteurs contribue à les rendre libres d'entraves économiques pour remplir leur vocation. *La Trêve de Dieu* continuera à soutenir ces artisans de Paix.

1. *"En ne me présentant pas à l'audience, j'ai donné ma réponse au double déni de justice : autoriser par la loi la mort d'innocents, et en même temps poursuivre ceux qui se portent au secours des victimes. Je n'ai nullement justifié ou excusé mon absence, ni directement, ni par mes avocats, auprès du tribunal, et encore moins présenté ou fait tenir un certificat médical, surtout pas de grossesse. Je ne me suis pas abritée derrière mon enfant futur-né pour me dérober, mais ensemble, nous sommes allés en sauver six autres."* Claire Fontana, *Droit de réponse, Le Progrès de Lyon, 2/3/94*

OUI A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience, et de religion. Ce droit implique la liberté de manifester sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé.
(art. 18 du préambule de la Constitution)

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.
(art. 19)

Alors que le droit d'opinion est un droit universellement répandu pour tout homme, depuis la loi* du 30 janvier 1993, **la liberté d'expression a subi quelques aménagements hypocrites**, susceptibles de la vider de son sens.

Il en résulte que certains citoyens, pour avoir usé de ce droit universel, sont actuellement passibles d'une peine de **deux ans de prison, pour avoir exprimé leur opinion sur l'avortement.**

LA PLACE D'UNE ÉTUDIANTE HONNÊTE EST-ELLE EN CORRECTIONNELLE ?

Devant une telle injustice, autorisée par la lâche abstention du Conseil Constitutionnel, nous vous invitons à exercer le droit fondamental que vous donne la Constitution, en signant une pétition de soutien à **Béatrice**.

Aidez-la aussi à subvenir à ses frais de défense.

ÉTUDIANT EN DROIT OU EN ÉCONOMIE

TOI AUSSI, SOUTIENS BÉATRICE

* dite "Neiertz" qui réprime le seul fait de tenter d'empêcher ou d'empêcher un avortement.

LES SOUTIENS DE L'OPINION



Le Premier Ministre

PARIS,
le 30 MARS 1994

n° 13681

Monsieur,

Vous avez souhaité m'informer de la situation de Mademoiselle Béatrice DUBREIL, étudiante à l'Université de Paris II, et votre lettre a retenu toute mon attention.

Toutefois, compte tenu de la nature des problèmes que vous évoquez, je vous invite à les évoquer directement avec Monsieur le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, compétent pour répondre à vos observations.

Je ne manquerai pas de me tenir informé des suites qui pourront être réservées à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes pensées les meilleures.

Édouard BALLADUR

Monsieur Louis LANDEAU
Étudiant à l'Université Paris VIII Saint-Denis
COMITÉ ÉTUDIANT DE DÉFENSE
39 Bis Rue Adolphe Durand
78200 MANTES LA JOLIE

PÉTITION DE SOUTIEN A BÉATRICE

Professeurs ou étudiants en Droit et en Économie, nous nous élevons devant l'injustice de la loi dite "Neiertz" du 30 janvier 1993.

Celle-ci réprime le seul fait de tenter d'empêcher ou d'empêcher un avortement. Elle s'oppose au droit universellement reconnu pour tout homme à la liberté d'expression énoncée aux articles 18 et 19 du préambule de la Constitution.

Cette loi, grâce à la lâche passivité du Conseil Constitutionnel, s'appliquera à Béatrice le 24 mars 1994. Béatrice risque d'être condamnée injustement à une peine de deux ans de prison.

Honnête étudiante en maîtrise d'économétrie, Béatrice mérite notre soutien. En signant cette pétition, **nous demandons sa relaxe, et l'abrogation de la loi Neiertz**, comme les socialistes ont abrogé en 1981 la loi dite "anticasseurs".

NOM prénom / Qualité et titres	Adresse / Ville	Signature

Les étudiants sont naturellement sensibles à tout ce qui touche aux libertés : par leurs études, ils sont amenés à réfléchir à l'organisation de la société ; en raison de leur âge, ils sont émus par l'injustice ; à cause de la dépression économique, ils sont extrêmement attentifs aux menaces de tous ordres. Il ne leur a pas été difficile de saisir que la loi Neiertz ouvre un précédent : on ne peut plus défendre, paisiblement et sans violence, une conviction, sans être menacé de prison. Ce sont les libertés fondamentales qui sont niées. Cette pétition a recueilli en une semaine des centaines de signatures.

LES SOUTIENS DE L'OPINION

Béatrice est étudiante en économie à l'Université Paris II-Assas. Elle a décidé de s'adresser directement à ses camarades étudiants, dans son université et dans les autres universités parisiennes qui proposent les mêmes études, droit et économie : Paris V Malakoff, Paris IX Dauphine, et Paris X Nanterre. Aidée par quelques amis étudiants, elle s'est installée dans le hall de ces universités, avec un panneau exposant son cas et une distribution du tract ci-contre.

Nous soussignés, Monsieur et Madame

Informés de la comparution de mademoiselle Isabelle DUCROT devant le tribunal correctionnel de Tours pour s'être portée au secours d'enfants futurs-nés menacés de mort par avortement :

- Manifestons notre indignation devant l'injuste répression dont elle est victime,
 - Lui assurons notre soutien dans cette épreuve,
 - Lui renouvelons notre confiance de parents et notre satisfaction qu'elle soit institutrice de nos enfants.
- En effet, elle montre par son engagement en faveur des enfants à naître, les qualités que nous apprécions en elle et qui la font aimer de ses élèves.

Les Sauveteurs ne sont pas des marginaux, mais des citoyens ordinaires tout à fait respectables. Ainsi, Isabelle, institutrice, a reçu le soutien unanime des parents de ses élèves au grand complet, qui ont signé cette lettre.

ENTRAVE A L'AVORTEMENT UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

MANIFESTE DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT ET D'ÉCONOMIE EN FAVEUR DE BÉATRICE, ÉTUDIANTE

Mademoiselle Béatrice du Breil est poursuivie devant les tribunaux pour avoir participé à un Sauveteage. Cette manifestation était non violente, et la police a dû reconnaître que les participants n'avaient commis aucun acte répréhensible.

Mais la loi du 27 janvier prévoit des peines à l'encontre de ceux qui perturbent l'accès aux établissements pratiquant l'IVG ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements, ou qui y exercent des menaces. Il s'agit d'un délit spécifique créé pour tenter de supprimer des manifestations qui risquent de relancer le débat sur l'avortement.

Si on admettait l'existence d'un délit de manifestation non-violente dans le cas présent, cela signifierait que la liberté d'expression garantie par la Constitution a été supprimée par la loi du 27 janvier 1993 au nom d'un droit à l'avortement. Le juge constitutionnel ne consent à restreindre l'exercice d'un droit constitutionnel qu'en présence d'un autre droit constitutionnel.

Béatrice du Breil n'a attenté à aucune liberté constitutionnelle, ni à un quelconque intérêt juridiquement protégé, puisque non seulement l'avortement n'est pas un droit, mais qu'il est toujours interdit de l'encourager.

Par ailleurs, on ne peut pas manquer d'être frappé par le caractère non seulement ridicule, mais plus encore choquant, de cette incrimination : à partir du moment où le législateur a précisément visé l'entrave aux services d'avortement, les principes généraux du droit de l'interprétation des textes obligent à décider que l'entrave à toute activité médicale autre que l'avortement est licite.

Enfin Béatrice du Breil a exercé un devoir d'assistance humanitaire à l'égard d'une vie menacée, à savoir celle d'un enfant dans le sein de sa mère. Ses agissements sont justifiés par le fait justificatif de l'état de nécessité, qui exclut l'incrimination de la personne qui a bien commis objectivement une infraction, mais qui ne l'a fait que pour sauver une valeur supérieure à celle qu'elle a sacrifiée par l'infraction.

A aucun moment Béatrice du Breil n'est sortie du cadre d'un État de droit dont elle a au contraire très bien compris les exigences. En tant que juriste, enseignant en faculté de droit, je ne peux que lui apporter tout mon soutien.

Philippe ARDANT, Président de l'Université Panthéon-Assas
Jean FOYER, Professeur émérite, ancien Garde des Sceaux
André DECOCQ, Professeur, ancien doyen de la faculté de Droit de Lyon
Jean-Michel LEMOYNE de FORGES, Professeur, directeur de l'UER de Droit 1^{er} cycle
Geoffroy de GHISLAIN, Jean FERICELLI,
Philippe BATIFFOL, Christian LARROUMET,
Jean de SOTO, Pierre DELVOLVÉ, professeurs à l'Université Panthéon-Assas

De nombreux professeurs d'autres universités de Droit ont rejoint ce manifeste.

LE CAS LANSAC

Nous avons coutume, à propos de l'avortement, d'évoquer trois victimes : la première, et la principale, est l'enfant futur-né qui disparaît ; la seconde est la mère, et nous avons été les premiers à évoquer, dans ce bulletin, le syndrome post-avortement ; et enfin le troisième est le médecin avorteur qui renie sa vocation. Le cas de Jacques LANSAC, dans ce procès, est tout à fait typique de cette constatation. Cet homme, à la différence d'un Baulieu pour qui l'avortement est un moyen de transformer l'humanité, n'est pas un tenant de la société abortiste. A 55 ans, lui-même patron et fier de l'être, il a connu les grands patrons de sa science, la gynécologie et l'obstétrique, et, sans avoir été personnellement l'élève du Professeur PORTES, le maître incontesté de l'obstétrique française, il n'ignore pas les paroles de sa célèbre leçon inaugurale prononcée le 17 mars 1942¹ : «*Je vais m'efforcer, Messieurs, de vous montrer en effet qu'il existe un axiome fondamental qui, étant respecté de la généralité des obstétriciens, assure à l'obstétricie son unité. Ce principe essentiellement moral réside dans le respect pour ainsi dire religieux que nous portons à l'oeuf humain.*» Il connaît probablement la conviction d'un autre "champion de la médecine", le Pr Paul MILLIEZ, qui, interrogé : «*Pour vous, l'avortement reste un acte criminel : un crime par rapport à un certain état de la société, ou bien un crime absolu ?*» répond : «*C'est un crime absolu. On supprime une vie. Toute interruption de grossesse est criminelle. Chaque être humain est particulier. Sur des milliards de fécondations, aucune n'est comparable aux précédentes et ne se produira jamais plus. Le point délicat n'est pas religieux.*»² Ce qui d'ailleurs n'empêche pas Milliez d'avoir pratiqué lui-même l'avortement, mais il ne tire aucune fierté de sa morale de situation.

Le Pr Lansac, donc, ne semblait pas prédestiné par ses origines ou ses engagements idéologiques à une carrière d'avorteur. Deux ans après le

vote de la loi Veil, il écrit lucidement : «*Nous nous demandons si, au lieu d'être l'avorteur d'une société de consommation, (...) notre devoir n'est pas plutôt, dans ces circonstances, de soutenir la femme enceinte dont la liberté est menacée par l'entourage et la société tout entière.*» On aurait presque pu s'attendre à le trouver témoin de moralité des Sauveteurs. On sait qu'au contraire ce grand bourgeois catholique s'est présenté comme partie civile au procès de Tours. Que

donnée à des médecins militants échappait à son contrôle»³, c'est-à-dire que Lansac va diriger le centre d'orthogénie. Lansac n'est pas un militant, nous l'avons déjà dit. Il se veut un "patron", mais ce sera un patron stérile, sans élève ni disciple. Dans son "service" d'avortement, il n'y a pas un seul chef de clinique, pas un interne, personne, pas même ces F.F.I. (faisant fonction d'interne), médecins originaires du Tiers-monde : eux n'avortent pas. Il n'aura comme



«*On fait figure d'assassin, on sort avec les mains tachées de sang.*»
Pr Lansac, chef du service d'orthogénie, au Palais de Justice :
déclaration à France 3, 24 mars 1994.

s'est-il donc passé ? Les psychologues connaissent cette forme de dérive qu'ils qualifient de syndrome de Stockholm. On constata dans cette ville, à l'occasion d'un enlèvement, que la victime en arriva à se rallier à son bourreau, maître de sa vie et de sa mort. Le cinéma aussi s'est intéressé à cette situation sadomasochiste en la portant à l'écran, notamment dans le célèbre PORTIER DE NUIT, où une déportée connaît, dix ans après, une aventure sexuelle avec son ancien gardien de camp nazi. Le cas Lansac est-il de cet ordre ?

A Tours, en 1980, «*le pouvoir mandarin reprend en main l'avortement dont la pratique jusqu'alors aban-*

«*équipe*» que des vacataires, six ou sept qui se partagent les 1.200 I.V.G. annuelles ... Lui-même dirige le service mais ne pratique pas les "I.V.G.", sauf les "médicales", celles que le Pr Portes qualifiait de «*derniers actes empreints de barbarie de notre profession*».

Lansac va ainsi se trouver lié avec les tenants de l'idéologie abortiste et se retrouver avec eux contre les Sauveteurs de Tours : le Planning Familial, l'Union de Femmes Françaises, "organisation de masse" du Parti Communiste, la Ligue des Droits de l'Homme, machine de guerre contre

1. Louis Portes : Leçon Inaugurale, les bases françaises de l'obstétricie.
2. "Paul Milliez, Médecin de la Liberté" éd. du Seuil, 1980

3. "25 ans d'histoire du Planning Familial" M.F.P.F., 1982.

l'Église ... Il affirme aux journalistes, avant l'audience, qu'il n'agit pas par idéologie, mais en tant que membre d'un service public qui doit fonctionner sans entrave. Ceux qui l'ont entravé doivent être punis.

Lansac, à un moment de sa vie, a dû faire un choix. III l'attendait depuis longtemps, ce choix, il s'y était préparé et écrivait avec clairvoyance en 1977, à propos de l'avortement : «*Le médecin dans cette affaire ne peut être neutre (...) S'il veut rester neutre, il prend parti, qu'il veuille ou non, pour l'avortement.*»⁴ Mais il savait aussi que «*s'il déconseille l'interruption, bien sûr on le taxera d'esprit rétrograde, de conservatisme, voire de fascisme*»⁵ Cela était sans doute trop pour lui. Il lui aurait fallu le même courage que les Sauveteurs pour affronter les injures de ceux qu'il a ralliés. Car tel fut le

4. "La femme et l'avortement, liberté et avortement" in Conséquences d'une loi, La Table Ronde, 1977.

5. ibidem

discours, qu'on ne saurait qualifier de plaidoirie, la harangue de l'avocat du Planning Familial devant le tribunal le 24 mars : "Ces gens sont organisés en associations, associations-tremplin pour les partis d'extrême-droite. (...) Le but de ces groupes n'est pas de sauver des vies humaines. Leur but est d'imposer une idée par l'intolérance et de saper la démocratie. (...) Il s'agit là d'un langage de fascistes." Voilà pourquoi Lansac, dans sa conversation avec la presse, va dénoncer le Vatican, défendre l'école publique ... Rien à voir avec le sujet, mais il ajoute sa voix à la meute, sans oser le gros mot qu'il craignait pour lui : fasciste ! Voilà comment, progressivement, Lansac a trouvé sa place. Si nous insistons sur son cas, c'est qu'il est symptomatique du bien-pensant à qui rien ne manque pour le bon choix, si ce n'est le caractère pour affronter «*notre monde dur, glacé, chiffré*»⁶. Lansac aurait pu être des nôtres, car

6. J. Lansac, ibidem

les analyses sont communes, et les siennes ont l'avantage de l'antériorité : «*Le foetus sera sacrifié. Mais la femme y gagnera-t-elle une liberté nouvelle, ou sera-t-elle "chosifiée" un peu plus ? Sa fécondité, son enfant, ne comptent donc pour rien aux yeux de ses contemporains, de son mari, de son amant, de ses parents ? L'enfant pourtant fait partie de la féminité. Est-ce promouvoir l'épanouissement de la femme que de la tenir pour chose négligeable ? Être libre, c'est pouvoir choisir. Le choix n'est pas libre, quand on voit l'ensemble des contraintes familiales et sociales qui pèsent sur la femme au moment de la réflexion. Alors l'avortement est-il réellement une nouvelle liberté conquise, ou une soumission aux pressions idéologiques ?*»⁷

Il reste à espérer que Jacques Lansac trouve son chemin de Damas, comme un jour Bernard Nathanson.

7. ibid.

LE RECIT DU PROCES, suite de la page 4

loi sur l'avortement, notamment en faisant de la publicité à sa transgression, par exemple au procès de Bobigny qui, aboutissant à la relaxe ou à de très faibles peines, a préparé la loi de 1975. Le Planning Familial qui se vantait de faire des avortements clandestins, et qui se vante toujours d'envoyer des mineures à l'étranger, vient soudain faire la morale sur le respect de la loi.

M^e Vallas insiste sur le fait que les associations pro-vie n'ont pas accès aux centres d'information des femmes, ni aux consultations pré-avortement, où les partisans de l'avortement les endoctrinent.

Maître Éric Noual dit clairement que ce tribunal correctionnel porte la responsabilité de devoir le premier appliquer une loi d'exception. Il rappelle les circonstances de son vote, insérée entre un texte sur les intoxications (pour les centres anti-poison), et un texte sur le trafic des stupéfiants, le tout dans le fourre-tout des "diverses mesures d'ordre social", ce qui est une malhonnêteté pour un texte qualifié de "liberticide" par des juristes comme Jean Foyer. Puis M^e Noual aborde la notion d'état de nécessité : le droit de commettre une infraction

relativement à une valeur inférieure pour sauver une valeur qui lui est supérieure. L'embryon peut bien ne pas avoir de statut ; mais le Comité National d'Éthique l'a défini comme une "personne humaine potentielle" : il paraît évident que celle-ci, qui n'est pas non plus un objet, soit une valeur supérieure au bon déroulement d'un avortement. Si de plus on se réfère au nouveau code pénal, on lit qu'il y a crime contre l'humanité dès l'instant que la victime est dite "non-homme", c'est-à-dire que, pour pouvoir la tuer, on prétend qu'elle n'appartient pas à l'espèce humaine.

M^e Noual expose que les opinions des prévenus n'ont rien d'infamant, que plusieurs pays d'Europe n'ont pas libéralisé l'avortement, ou ont restreint ses conditions, comme la Suède qui revient à une politique familiale ; leur appliquer des peines qui porteraient préjudice à leur vie professionnelle transformerait le fait de prendre parti contre l'avortement en une opinion véritablement infamante. D'ailleurs les prévenus n'ont guère d'autre moyen que le Sauveteage pour faire entendre la voix des non-nés, puisque, contrairement aux parties civiles, ils ne bénéficient ni de subventions publiques, ni de relais dans les médias.

M^e François Delibes, le doyen des avocats de la défense, revient sur l'accusation lancée par un avocat des parties civiles à propos de la tournure confessionnelle du procès, constatant qu'il y a eu un témoin luthérien, un témoin catholique, un avocat juif qui sont d'accord entre eux : aucune confession ne cherche à s'imposer, leur accord vient de la loi naturelle. Il insiste sur le devoir de chaque homme d'user de sa liberté au service de la vérité, inscrite dans les consciences et dans la création elle-même par le Créateur, et donne rendez-vous après la mort à ses contradicteurs. En passant, il relève quand même que, selon les dires de M. Lansac lui-même à la barre, le service public ne respecte pas les 25% d'avortements permis par la loi par rapport au chiffre total des actes dans un même établissement.

Comme ses confrères, M^e Delibes demande la relaxe, mais, au cas où le tribunal serait amené à admettre qu'il y a eu infraction, la dispense de peine, car les prévenus ne la méritent pas.

Le Président met le jugement en délibéré au 5 mai 1994.

**d'après Pierre Ray et
Christian Frémau**

DEPOSITION DE MONSIEUR JEAN HONORÉ,
ARCHEVEQUE DE TOURS
EN FAVEUR DE MARIE-LIESSE RAY
ET DE SES COMPAGNONS, SAUVETEURS
POURSUIVIS AU TITRE DE L'ENTRAVE A L'AVORTEMENT
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS, 24 MARS 1994

"Je ne suis pas à cette barre, Monsieur le Président, MMmes les Juges, pour justifier le geste des accusés ou lui donner ma caution, mais pour défendre leur conscience. C'est-à-dire pour défendre et justifier leurs convictions. Ces convictions, ils ont tenu à en témoigner sur les lieux mêmes où elles sont démenties et désavouées. C'est le délit qui leur vaut de connaître l'assignation devant ce tribunal.

Leur procès n'est pas celui d'un fanatisme aveugle, comme on voudrait le faire penser. C'est le procès d'un conflit entre deux logiques irréductibles : l'une est la logique de compromis qui engendre la compromission et produit l'oeuvre de mort ; l'autre est une logique de conviction qui enfante le courage et protège la vie.

La logique de compromis ne connaît pas de limites. Nous le voyons bien avec toute une législation qui depuis vingt ans ne fait qu'élargir la brèche ouverte par une première loi. Une succession de mesures se conclut par cette loi Neiertz qui prévoit la poursuite judiciaire et des sanctions appropriées à ceux qu'elle dénonce comme des délinquants du natalisme.

Dans cette course en avant, comment la logique du compromis ne ferait-elle pas surgir le choc en retour de l'autre logique, celle de la conscience et du droit moral ? Afin de provoquer le réveil d'une opinion anesthésiée, certains de ses agissements peuvent franchir les limites de ce qu'il est convenu d'appeler l'ordre public. Il faut alors s'attendre à des gestes comme ceux qui sont instruits aujourd'hui de-

vant ce tribunal. De tels gestes de résistance ne sont-ils pas le moyen, l'ultime moyen, le recours en quelque sorte désespéré, mais conscient et obstiné, de faire entendre une autre voix que celle de la démission ?

N'en doutez pas, M. le Président, MMmes les Juges, ce procès n'est pas seulement celui des accusés. Il est aussi celui de notre société. Il est

le cadre que leur offre une loi abusivement permissive.

Je pense simplement qu'en prenant le risque d'une action qui veut signifier le refus, les accusés d'aujourd'hui ont témoigné d'une conscience droite et résolue qui doit être prise en considération. Elle rejoint la fermeté du Pape Jean-Paul II dans un récent document. Je cite : «*Comment pourrait-on accepter moralement des lois qui per-*



Marie-Liesse Ray, professeur agrégé au lycée René Descartes de Tours, avec Mgr Jean Honoré, son évêque

celui de l'État.

Ma fonction et mon ministère, en fidélité à l'Évangile, m'interdisent de juger et de condamner les personnes. Je ne veux ni juger, ni condamner les avortements de détresse qui s'expliquent par la fragilité humaine devant la peur d'une naissance incertaine ou l'épreuve d'un enfant handicapé. Je ne veux ni juger, ni condamner les praticiens et le personnel de l'hôpital, qui, peut-être aussi en un débat de conscience qui leur appartient, accomplissent une tâche de mort dans

mettent de tuer l'être humain non encore né, mais qui vit déjà dans le sein maternel ?»

Les accusés seront-ils jugés selon la loi ou selon leur conviction ? Selon la loi, ils sont responsables et ils sont coupables. Ils sont donc passibles des sanctions prévues par la loi.

Mais, M. le Président, MMmes les Juges, comment pourrez-vous les condamner sans mettre en question les convictions morales qui sont les vôtres et qui rejoignent les leurs ?"

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES JUGES TIEDES

"Parce que tu es tiède, ni chaud, ni froid, je te vomirai de ma bouche" (Apocalypse, 3,16)

Le tribunal correctionnel de Tours a condamné le 5 mai 1994 les neuf Sauveteurs poursuivis pour **"entrave à l'avortement"**, au titre de la loi Neiertz, à des peines de prison, avec sursis : 6 mois pour Claire FONTANA, 3 mois pour les autres prévenus¹.

Par cette décision, le tribunal a tenté de ne pas trop mécontenter les opposants à l'avortement, ni ses partisans et leurs alliés.

Pour les adversaires de l'avortement, il admet le bien fondé de leur démarche sur plusieurs points, et surtout il reconnaît que **«les prévenus, comme ils l'ont dit dans leur tract, cherchaient d'abord à sauver avant leur naissance des enfants à la mort programmée.»**² C'est la première fois que le terme "enfant" ainsi que, les concernant, l'expression "mort programmée" est repris par une instance officielle, et spécialement une instance judiciaire.

L'aspect pacifique est aussi souligné : *"Attendu que le Ministère Public, mettant en exergue l'absence de violences et de dégradation"* (p.17) ; cette non-violence ayant entraîné la bienveillance du parquet, celui-ci ne demandait que des peines modiques (1 mois de prison, 2.000 F d'amende). Le tribunal *"écarte les peines d'amende, d'ailleurs peu adaptées aux ressources relativement faibles de la plupart des prévenus."* (p. 18) Enfin le tribunal déclare *"respecta-*

bles les conceptions religieuses ayant guidé les prévenus" et fait référence à leur probité (p. 19).

En revanche, il accorde la "tête" de Claire FONTANA aux associations pro-avortement inspiratrices de la loi Neiertz ; comme l'avait déjà remarqué un de ses avocats à l'audience après les plaidoiries des parties civiles, il faudrait appeler cette loi **"loi Fontana"**, car elle vise spécialement Claire Fontana. En effet, le tribunal rappelle que Claire Fontana, déjà impliquée dans d'autres actions du même type, devait comparaître devant le tribunal de Bordeaux le jour du Sauvetage de Tours. En conséquence, le tribunal de Tours condamne Claire Fontana à 6 mois de prison, la même peine qu'à Bordeaux. Si ces condamnations étaient confirmées en appel, Claire Fontana serait incarcérée pour purger une peine de douze mois de prison.

Les tenants de l'avortement ont donc satisfaction dans la reconnaissance de la volonté dissuasive de la loi (Neiertz) Fontana : *"pour inciter ces prévenus aux convictions fortes à ne pas réitérer cet agissement et à trouver des modes de manifestation de leur hostilité à l'avortement légaux, des peines dissuasives doivent être prononcées."*

Si le Planning Familial, la Ligue des Droits de l'Homme ou l'Union des Femmes Françaises ont été déclarés irrecevables en tant que parties civiles, les acteurs du Centre d'Orthogénie ont été reconnus. Une seule candidate à l'avortement, sur six, s'était présentée : elle obtient 5.000 F de dommages pour *"trau-*

matisme et difficultés psychologiques", et 1.800 F au titre de l'art. 475-1 du CPP ; le chef du Centre, Lansac, et son "équipe", chacun 1.000 F de dommages, soit 7.000 F, et collectivement 2.500 F, pour *"avoir été perturbés dans leur pratique délicate nécessitant un climat serein"* (sic) ; l'hôpital Bretonneau 12.050 F pour payer les salaires et les charges sociales du *"personnel empêché de travailler"* ; le syndicat CFDT-Santé, 2.000 F de dommages et 1.800 F du 475-1, parce que les prévenus *"ont porté préjudice aux intérêts des personnels de santé"*.

Ce jugement traduit l'embarras de la Justice qui n'ose pas trancher entre la "loi civile", qu'elle applique, et la "loi morale", qu'elle n'ignore pas, entre légalité et légitimité. Le gouvernement semble dans la même difficulté. Les étudiants en Droit de Paris ont manifesté leur émotion devant les poursuites dont est l'objet leur camarade Béatrice en signant en nombre une pétition de soutien et d'abrogation de la loi Neiertz. De nombreux professeurs de Droit ont fait de même, à commencer par Philippe ARDANT, Président de l'Université Paris II. Dans une lettre au représentant du Comité de Défense des Sauveteurs, Édouard BALLADUR leur demande de prendre l'attache du garde des Sceaux, tout en continuant à suivre lui-même cette affaire.

1. Matthieu CHAUVIN, Béatrice DUBREIL, Isabelle DUCROT, André de LEMPS, Dominique MORIN, Christian PARIS, Marie-Liesse RAY, Joseph SALIOU.

2. Attendus du jugement, p. 11

Vous pouvez commander le dossier **SAUVETAGE, LA VERITE**, au prix de 15 F. auprès du **Comité de défense des Sauveteurs, BP 1521, 37015 TOURS Cedex**

TOUS A ROME LE 9 OCTOBRE 1994 !

Le Saint Père Jean-Paul II invite toutes les familles du monde entier à le rejoindre le 7 octobre 1994 à Rome place Saint-Pierre, pour défendre la famille et les familles, dont la disparition est programmée par les tenants de la culture de la mort, leur arme privilégiée étant l'avortement.

Fait sans précédent, le Pape passe au dessus de toutes les hiérarchies, de toutes les structures, pour appeler à lui les hommes et les femmes mariés avec leurs enfants. C'est la grande mobilisation de ces Chrétiens, que Jean-Paul II va envoyer en mission.

La conférence internationale sur la population viendra de s'achever au Caire, et, malgré ses supplications, malgré ses cris, le Pape sait qu'il ne peut attendre aucun amendement à son programme de réduction drastique des naissances par l'avortement.

Ce sera aussi la veille du discours de résistance que Jean-Paul II doit prononcer au siège de l'ONU à New-York.

C'est notre place, c'est votre place d'être avec le Saint-Père le 7 octobre à Rome. En effet, lorsque nous avons

lancé la 2^{ème} Trêve de Dieu en 1988, nous écrivions : «*La visite de Jean-Paul II en Alsace Lorraine du 8 au 11 octobre dernier a été l'occasion de commencer une nouvelle expression de lutte contre l'avortement : prendre en compte les limites étroites où nous ont réduits treize années de batailles perdues, mais aussi l'extraordinaire espérance que suscite le Souverain Pontife : n'est-il pas la personnalité internationale qui rappelle à temps et à contre-temps que la vie humaine est sacrée dès sa conception ? C'était une occasion unique à ne pas manquer : devoir de conscience pour les chrétiens ordinaires de ne pas permettre la banalisation de l'avortement*» (bull. n°1, déc.1988).

Inscrivez-vous dès maintenant et parlez-en aux familles amies. Nous faisons le pari d'un prix unique par famille (le mari + la femme + tous les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans) afin qu'il n'y ait pas d'obstacle financier à votre venue massive, et nous lançons une campagne de bourses pour que tous ceux plus à l'aise viennent en aide aux familles pauvres, dignes et méritantes.

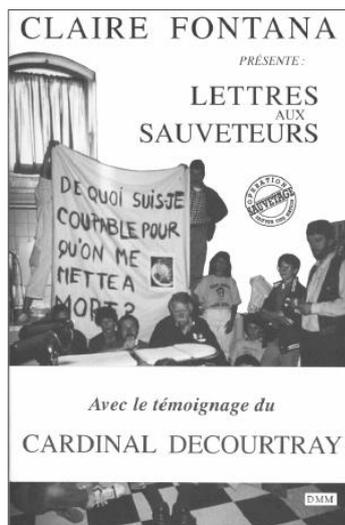
CE QU'ILS EN DISENT

«*J'ai pu parcourir votre livre, et le témoignage de votre action contre l'avortement, ainsi que votre détermination, m'impressionnent.*»

Alfonso Cardinal Lopez Trujillo, Président du Conseil Pontifical pour la Famille

«*Si la vie commence au commencement, c'est-à-dire à la fécondation — ce qu'admettent les généticiens en nombre croissant —, alors, disent les chrétiens (mais pas seuls), l'IVG est un homicide et il faut le dire. C'est ce que veut faire ce livre, lancé par Claire Fontana elle-même comme un cri, un témoignage et un encouragement. Que l'on partage ou non sa vision de l'être humain, la vaillance de cette femme force le respect.*»

LOUIS-MARIE RAMOS
Le Figaro Magazine, 18 déc. 1993



**85 F. l'unité +
10 F. de port**



Talon à renvoyer à **La Trêve de Dieu**, BP 167, 92805 Puteaux

BU9405

M., Mme, Mlle :
Adresse :
.....
.....

COMMANDES

- exemplaires de **LETTRES AUX SAUVETEURS**, Éd. D.M.M., (85 F. + 10 F. de port)
- cass.vidéo **Le Cri Silencieux**, (120 F.)
- PIN'S des **Petits Pieds** à 10 sem.(20 F.)
- **T-SHIRTS** (90F. l'un, 160F. les 2, 220F. les 3)

ROME, 7 OCTOBRE :

- Je viens à Rome en famille (nb. de personnes :)
- je verse **500 F. d'acompte**,
- je vous adresse la somme de F.
à titre de contribution aux bourses de voyage.

- Déclare adhérer à **La Trêve de Dieu**, adhérent : 50 F. membre actif : 150 F. membre bienfaiteur à partir de 1000 F.
- Soutient l'association : don F. (fiscalement déductible: un reçu fiscal est envoyé automatiquement à partir de 500 F.)
- Souscris un **abonnement** (normal 125 F. soutien 250 F./an)

Bulletin bimestriel de **La Trêve de Dieu** servi par abonnement. L'abonnement (125 F.) est distinct de l'adhésion à l'association.

Directeur de la publication : **Thierry Lefèvre**

Dépôt légal : à parution.